



COMMUNE DE BOREX

Règlement communal

SUR LA PROTECTION, LA PLANTATION ET L'EMONDAGE DES ARBRES ET BUISSONS

Base légale

Article premier

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Champ d'application

Article 2

Tous les arbres de 30cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés. Sont exclus les arbres fruitiers. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Abattage

Article 3

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation d'abattage et procédure

Article 4

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, art. 15 du règlement d'application ou dans ses dispositions, sont réalisées.

La demande d'abattage d'arbre est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation compensatoire

Article 5

L'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée, d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

Les essences locales sont favorisées dans tous les cas, ainsi que les espèces résistantes au feu bactérien. (Voir en annexe)

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Taxe compensatoire

Article 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Frs 200.- au minimum et de Frs 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

Article 7

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Emondage annuel

Article 8

Les haies, buissons, arbres et autres plantations en bordure de routes et chemin publics, dans les courbes, aux intersections et aux sorties privées, doivent être émondés.

- A 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue. (Réf. art. 8 RLrou du 19.01.1994)
- A 2 mètres dans les autres cas, à l'exception des murs de soutènement. Les hauteurs sont calculées par rapport à l'axe de la chaussée. (Réf. art. 8 RLrou du 19.01.1994)
- A 50cm au-dessus du niveau normal des terrains retenus par des murs de soutènement, dès que la dénivellation entre ces terrains et la chaussée dépasse 1,50 mètre.

Article 8 – Alinéa B

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante : (réf. art. 10 RLrou du 19.01.1994)

- A 5 mètres de hauteur et à 1 mètre à l'extérieur au bord des chaussées.
- A 2,50 mètres de hauteur et à la limite de propriété au bord des trottoirs.

Article 8 – Alinéa C

Les haies en bordure des voies publiques ne doivent en aucun cas être plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public. La plantation est soumise à la procédure de demande de permis, avec ou sans enquête préalable, selon l'art. 8.1 du Règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire, du 15 juillet 1981. « *Si le projet touche une route cantonale, la Municipalité consulte le projet avant de statuer* » – chapitre IV, article 1)

Feux de déchets

Article 9

Les petits feux de déchets de coupe, de taille et d'émondage peuvent être allumés par temps calme dans les jardins et vergers pour autant que ceux-ci soient surveillés en permanence et que la fumée n'incommoder pas notablement le voisinage. (Réf. Règlement de police de Borex)

Recours

Article 10

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Sanctions

Article 11

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Dispositions

Article 12

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 23 septembre 1977 et entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Dispositions finales

Article 13

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Ce règlement est en outre soumis, en référence, aux droits et applications des lois et règlements suivants :

- Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)
- Loi sur les routes (LRou) 10.12.1991 et son Règlement d'application (RLRou) 19.01.1994 (RLRou)
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS)



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION, LA PLANTATION ET L'EMONDAGE DES ARBRES ET BUISSONS.

Approuvé par la Municipalité de Borex
dans sa séance du **7 mai 2007**

Le Syndic
Y. Gallay



La Secrétaire
C. Berger

Règlement soumis à l'enquête publique
Du **1^{er} juin 2007** au **1^{er} juillet 2007**

Le Syndic
Y. Gallay



La Secrétaire
C. Berger

Approuvé par le Conseil Communal de Borex
dans sa séance du **10 décembre 2007**

La Présidente
G. Genoud



La Secrétaire
S. Gallay

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le 18 FEV. 2008

L'atteste

La Cheffe du Département

